

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2025
(OR. en)

12216/25

LIMITE

MAMA 200

MA 3

UD 186

MED 54

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en vue d'un accord sous forme d'échange de lettres sur la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles no 1 et no 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc
en vue d'un accord sous forme d'échange de lettres
sur la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc
sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4
de l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes
et leurs États membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord d'association") est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.
- (2) Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-104/16 P le 31 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour")² a précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Royaume du Maroc et pas le Sahara occidental, qui est un territoire non autonome distinct du Royaume du Maroc.
- (3) Afin d'établir une base juridique pour l'octroi des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association aux marchandises originaires du Sahara occidental, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord d'association³ (ci-après "accord sous forme d'échange de lettres"), signé le 25 octobre 2018.

¹ JO L 70 du 18.3.2000, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2000/204/oj.

² Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2016, *Conseil/Front Polisario*, C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973.

³ Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, (JO L 34 du 6.2.2019, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2019/217/oj).

- (4) Dans son arrêt du 4 octobre 2024 rendu dans les affaires jointes C- 779/21 P et C- 799/21 P⁴, la Cour a jugé que tout accord avec le Maroc concernant le Sahara occidental doit avoir le consentement du peuple du Sahara occidental. En outre, la Cour a déclaré qu'un tel consentement pouvait être présumé à condition que l'accord en cause ne crée pas d'obligation mise à la charge du peuple du Sahara occidental et que ledit peuple perçoive un avantage précis, concret, substantiel et vérifiable découlant de l'exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental, et proportionnel à l'importance de cette exploitation. Cet avantage doit être assorti de garanties que l'exploitation s'effectue dans des conditions conformes au principe du développement durable.
- (5) En conséquence de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-779/21 P, la décision (UE) 2019/217 du Conseil⁵ cesse de produire ses effets le 4 octobre 2025.
- (6) Il importe de veiller à ce que les flux commerciaux qui se sont développés au fil des ans ne soient pas perturbés et que les préférences tarifaires prévues par l'accord d'association s'appliquent aux marchandises originaires du Sahara occidental, tout en respectant pleinement les conditions énoncées dans l'arrêt de la Cour rendu dans les affaires jointes C- 779/21 P et C-799/21 P.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, *Conseil/Front Polisario*, affaires jointes C- 779/21 P et C- 799/21 P, ECLI:EU:C:2024:835.

⁵ Décision (UE) 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34 du 6.2.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/217/oj>).

- (7) L'Union soutient les efforts déployés par les Nations unies pour trouver une solution politique mutuellement acceptable qui permettrait l'autodétermination de la population du Sahara occidental en conformité avec les principes et les objectifs de la charte des Nations unies.
- (8) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord sous forme d'échange de lettres sur la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres suivant les conditions établies par la Cour dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'un accord sous forme d'échange de lettres sur la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.
2. Les négociations sont conduites conformément aux directives de négociation du Conseils figurant dans l'addendum à la présente décision.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
